

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N.º 11; chez A. SAUTELET et comp.º, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 14 Décembre.

La question de droit maritime, dont nous avons parlé hier, en faisant connaître les faits, se réduit à ces termes :

Le délaissement d'un navire assuré en prime liée, pour aller et retour, avec faculté d'escales, doit-il comprendre tout le fret gagné pendant le cours de la navigation assurée?

L'arrêt attaqué de la Cour royale de Rennes a décidé que l'assureur n'avait droit qu'au fret des marchandises qui se trouvaient à bord, et qui ont été sauvées lors du sinistre.

La Cour suprême a confirmé cette décision. L'audience de ce jour a été consacrée à la discussion du moyen de cassation que présente le pourvoi, et qui est tiré de la fautive interprétation et de la violation de l'art. 386 du Code de commerce, ainsi conçu : « Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. »

M. Nicod, développant ce moyen dans l'intérêt de la compagnie d'assurances générales, a soutenu, en citant Emerigon, qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre le fret des marchandises, qui, dans le cours de la navigation, ont été déchargées et remises à destination avant le naufrage, et le fret de celles qui étaient encore à bord et ont été sauvées lors du sinistre; que le fret des premières est, comme celui des dernières, le fruit, l'accessoire du navire, la compensation de son dépérissement, puisqu'ils sont gagnés tous deux pendant le cours de la navigation assurée.

M. Nicod a fait ensuite sentir les conséquences funestes qui pourraient résulter pour le commerce maritime du système contraire, en ce qu'il arriverait souvent que l'assuré aurait intérêt à perdre son navire.

Les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de suivre l'avocat dans la discussion étendue, par laquelle il s'est attaché à prouver que la doctrine qu'il soutient se trouve consacrée par la loi.

M. Delagrangé, avocat des sieurs Blaise et compagnie, s'est appuyé sur les motifs de l'arrêt attaqué, et que nous avons fait connaître dans le numéro d'hier, pour réfuter les objections de son adversaire.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général, au rapport de M. Legonidec, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'article 386 du Code de commerce n'accorde formellement aux assureurs que le fret des marchandises sauvées; que par ces mots : marchandises sauvées, la loi a évidemment entendu, même dans le sens grammatical, les marchandises qui ont été exposées dans le cours de la navigation et qui en ont été sauvées; que c'est dans le même sens que ces mots : marchandises sauvées, ont été employés dans les articles 259 et 327 du Code de commerce;

« Attendu qu'en fixant ainsi les droits des assureurs au fret des marchandises sauvées; et en leur refusant les frets successivement gagnés dans le cours de la navigation, l'arrêt attaqué loin de violer l'article 386 du Code de commerce, en a fait au contraire une juste application;

« La Cour rejette le pourvoi avec indemnité et amende. »

TRIBUNAL DE 1.º INSTANCE (1.ºe Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 décembre 1825.

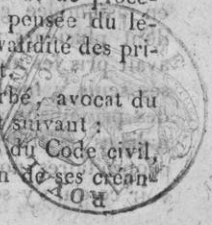
Pendant la longue instance de comptes entre M. Delamarre et les héritiers Dujardin de Ruzé, une opposition fut formée par les héritiers Hébre, comme créanciers de plus de cent mille francs de la succession de Ruzé, en vertu de titres exécutoires, et cette opposition fut déclarée bonne et valable par jugement du 27 août 1821. Après l'arrêt définitif, qui condamna le sieur Delamarre à payer aux héritiers de Ruzé les sommes immenses dont il était reliquataire; les héritiers Hébre se préparaient à solliciter de lui le paiement de la somme de 289,000 fr., à laquelle s'élevait leur créance, lorsque le sieur Delamarre s'empressa de leur faire signifier qu'il était survenu dans ses mains, le 7 juillet (deux jours après sa condamnation), une autre opposition formée à la requête du trésor royal, se disant créancier de la succession de Ruzé pour une somme de 4,099,000 fr., aux termes d'un arrêt de situation rendu par la Cour des comptes le même jour, 7 juillet, sur les comptes de l'ancienne entreprise de M. de Ruzé, comme fournisseur de la marine. Rendu, rédigé et expédié le 7 juillet, cet arrêt a été envoyé le même jour par M. le procureur-général de la Cour des comptes à Son Excellence le ministre des finances, puis à M. l'agent judiciaire, qui a fait de suite former l'opposition.

Le tribunal s'est occupé de cette cause pendant plusieurs audiences. Les héritiers Hébre, défendus par M. Mollot, demandaient contre le trésor la main-levée de son opposition; ils soutenaient qu'elle était tardive à leur égard, que dès-lors ils devaient être admis à se faire payer par le sieur Delamarre sans attendre l'issue des contestations qui vont s'élever devant la Cour des comptes, entre le trésor et les héritiers Ruzé, à l'occasion de cette créance de quatre millions, non encore justifiée, et laissée dans l'oubli pendant quarante ans.

M. Marie Saint-Georges a soutenu pour le trésor que le jugement de 1821 n'avait point opéré de saisine en faveur des héritiers Hébre; en principe, a-t-il dit, la décision qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable, juge seulement un procès entre le saisissant et le saisi, il n'ordonne rien à l'égard des tiers. Les articles 573 et 575 du Code de procédure prouvent qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur, de faire produire au jugement de validité des privilèges qu'aucun texte n'établit formellement.

Le tribunal, après avoir entendu M. Tarbé, avocat du Roi, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2093 du Code civil, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créan-



ciers, et que le prix s'en distribue entr'eux par contributions, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence; et que l'article 2094 ne reconnait sur les meubles d'autres causes légitimes de préférence que les privilèges;

» Attendu que les seuls privilèges actuellement existans sur les meubles sont ceux consacrés par les articles 2101 et 2102 du Code civil, qui ne donnent pas au premier survivant le droit qui lui accordait l'article 178 de la Coutume de Paris, d'être le premier payé, droit qui, d'après l'article 179 de la même Coutume, cessait d'exister en cas de déconfiture;

» Attendu qu'il n'existe dans le Code civil non plus que dans le Code de procédure, aucune disposition de laquelle on puisse induire que le jugement qui prononce la validité de l'opposition, opère en faveur de l'opposant la saisie des deniers ou effets arrêtés par son opposition; qu'au contraire il résulte des articles 568, 573, 575, 578 et 579 du Code de procédure civile, que lorsqu'il survient de nouvelles oppositions, les deniers ou le prix des effets doivent être distribués par contribution entre les divers opposans;

» Qu'en effet l'article 568 veut que le tiers saisi ne puisse être assigné en déclaration affirmative qu'après que l'opposition a été déclarée valable, à moins qu'elle n'ait été faite en vertu d'un titre authentique;

» L'article 575, que s'il survient de nouvelles oppositions, le tiers saisi les dénonce à l'avoué du premier saisissant; qu'enfin les articles 578 et 579 portent que si la saisie arrêtée ou opposition est formée sur effet mobiliers, et si la saisie arrêtée ou opposition est déclarée valable, il soit procédé à la vente et à la distribution du prix ainsi qu'il est dit au titre de la distribution par contribution;

» Que ces diverses dispositions, qui sont en harmonie parfaite avec le principe consacré par les articles 2093 et 2094 du Code civil, donnent à tous les créanciers opposans ou saisissans le droit d'être payés par contribution, soit que les oppositions soient antérieures, soit qu'elles soient postérieures au jugement qui a prononcé la validité de la première opposition: ce qui ne pourrait avoir lieu si l'effet de ce jugement était d'opérer, en faveur du premier opposant ou saisissant, la saisine des sommes arrêtées par sa saisie-arrêt ou son opposition;

» Attendu que les principes sur la délégation sont inapplicables au jugement de validité d'opposition qui ne libère pas le débiteur envers le saisissant;

» Attendu enfin que les héritiers Hèbre ne fondent leur demande en main-levée de l'opposition de l'agent du Trésor royal que sur la saisine qu'ils prétendent faire résulter en leur faveur du jugement du 27 août 1821; qu'ainsi le tribunal n'a pas à apprécier, quant à présent, les causes de l'opposition de l'agent du Trésor royal;

» Le tribunal, sans entendre rien préjuger sur le mérite de l'opposition de l'agent du Trésor royal, déboute les héritiers Hèbre de leur demande, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Nous citons le fait suivant, non pas comme directement relatif à des débats judiciaires, mais comme un exemple du besoin qu'on éprouve en Angleterre de la publicité la plus illimitée pour toute espèce de délibération. Lundi dernier, les propriétaires et actionnaires des mines de fer et de charbon de terre d'Arigna ont été convoqués à Londres, en assemblée générale, pour conférer sur des questions dont plusieurs paraissent d'une nature très litigieuse. On avait pris les mesures les plus sévères pour que les intéressés seuls y fussent admis. A l'ouverture de la séance, un des principaux actionnaires s'est plaint de ce que les journalistes se trouvaient exclus, et il a fait observer que les propriétaires non présens à l'assemblée ne pourraient savoir ce qui s'y serait passé. Là-dessus il s'est élevé un dé-

bat très-long et très animé sur la question de savoir si l'on laisserait ou non MM. les journalistes à la porte. On a fini par leur refuser l'entrée à la majorité des voix, mais on a autorisé ceux des actionnaires qui le jugeraient convenable à leur communiquer des notes. Aussi les débats qui ont eu lieu dans cette assemblée remplissent trois ou quatre colonnes des différens journaux.

— Les mêmes feuilles rendent compte d'un procès criminel aussi atroce que singulier, qui a été jugé à l'île de Nevis, dans les Antilles anglaises. Les nommés Fletcher et Arrineel, montés sur un petit bâtiment, s'étant approchés de la côte, descendirent à terre et proposèrent à un esclave noir nommé Branch Hull de l'emmener avec eux à Charles-Town, aux Etats-Unis, et de lui faire ainsi recouvrer sa liberté moyennant vingt dollars ou piastres: le pauvre homme leur donna tout ce qu'il possédait, savoir: un porc, une chèvre, deux moutons, quelques pièces d'argent, et les suivit avec un paquet contenant ses hardes. A quelque distance de la côte, ces prétendus libérateurs qui n'étaient autres que des forbans, le précipitèrent par-dessus bord, et comme il s'était accroché au bâtiment, ils le menacèrent de le percer d'un couteau que l'un d'eux tenait à la main. « Au secours, je ne sais pas nager, » s'écria-t ce malheureux au milieu des eaux: Tant mieux mon enfant, lui répondit-on, tu iras où nous en avons envoyé bien d'autres, dans quelques instans tu n'y penseras plus. Cependant le nègre, qui était un excellent nageur, continua pendant plusieurs heures ses efforts pour gagner terre, et au moment où il était épuisé de fatigue, il fut secouru et rendu à la vie par un bateau pêcheur.

Les deux misérables, Fletcher et Arrineel, ont été traduits devant un jury, convaincus d'assassinat, et pendus le même jour en présence d'une foule immense de colons.

— Un événement arrivé dans le comté de Devonshire, y occupe tous les esprits. Une dame Hendy, marchande, ayant reçu un jour une charrette remplie de denrées dont elle fait commerce, fut surprise de trouver une boîte qui n'était point portée sur les factures. La boîte fut ouverte, elle contenait un échantillon de sucre. On y goûta avec précaution; il se trouva que ce sucre était empoisonné, sans doute dans l'intention de faire périr toute la famille Hendy.

Un nommé Richard Sargent a été arrêté comme auteur de ce crime; il se renferme dans une dénégation complète; on n'a contre lui d'autre preuve que de l'avoir vu rôder près de la charrette quelque temps avant le déchargement des marchandises. Il avait d'ailleurs raison d'en vouloir à la dame Hendy et à son mari, parce qu'ils devaient déposer peu de jours après dans un procès très-grave qui lui est suscité par l'administration des douanes, et dans lequel il risque d'être condamné à 12,000 livres sterling d'amende pour avoir commis différentes fraudes.

— Le nommé Carter, habitant de Westminster, ayant, il y a peu de jours, une querelle avec sa femme, reçut un coup de couteau qui le mit dans un état presque désespéré; on fut obligé de le transporter à l'hôpital. Cependant mistress Carter, après une enquête criminelle, a été mise en liberté, parce que le mari, peut-être trop indulgent, a pris sur lui tous les torts de la rixe. Cette femme, retirée à son domicile, est tombée dans une mélancolie profonde, disant qu'elle espérait ne plus exister au moment où son mari y retournerait lui-même.

Elle est morte subitement dans la nuit du mardi à mercredi, sans aucune cause apparente de maladie. Le mari a été amené de l'hôpital pour reconnaître le cadavre. Il fondait en larmes et montrait la plus vive agitation.

DES CONFLITS DE JURIDICTION.

Il y a peu d'abus, dans l'ancien ordre de choses, qui aient excité plus de réclamations que les évocations, par lesquelles

le ministère d'alors s'emparait de la connaissance de tous les litiges les plus importants, cassait les arrêts des parlemens, et posait la borne où il le voulait.

Nous nous proposons d'examiner si cet abus n'aurait pas reparu parmi nous sous la dénomination de CONFLITS.

Le *conflit* (les défenseurs les plus éclairés et les plus habiles des attributions du Conseil d'Etat en conviennent) est une véritable évocation, puisque le gouvernement peut même d'office, et quand il lui plaît, saisir par cette voie une affaire pendante devant les tribunaux, paralyser tout à coup leur action, arracher les citoyens à leurs protecteurs naturels, examiner seul la qualité de la matière, la dire *administrative*, et la juger.

« On peut ajouter (c'est un membre du Conseil d'Etat qui parle) que l'obscurité des lois administratives, leur confusion, leurs écarts, et même leurs perpétuelles antinomies, ont singulièrement élargi la voie des évocations, et favorisé l'arbitraire des interprétations au profit du gouvernement; que les lois, décrets, arrêtés et réglemens des assemblées nationales, du directoire, des conseils, de l'empire, avaient, par différens desseins politiques, agrandi la compétence de l'administration, sans ménagement et sans garantie pour les personnes et les propriétés des citoyens; que toutes les nécessités politiques, vraies ou feintes, ont disparu depuis la restauration et sous la Charte, mais que ces lois, réglemens et décrets n'ayant pas été abrogés, restent comme autant d'effets qui survivent à leur cause, et qui sont à la disposition du gouvernement, qui pourrait, s'il le voulait, en abuser contre les citoyens. »

Telle est donc la question; et pour la résoudre dans ses rapports légaux et moraux tout à la fois, peut-être qu'il ne sera pas nécessaire de très-longues explications.

Le droit de régler les conseils entre l'autorité judiciaire et le pouvoir administratif ne dérive pas du droit d'administrer; il vient de plus haut, a dit un savant magistrat (1). Dès-lors il n'appartient pas de plein droit à ce tribunal administratif qu'on appelle le Conseil d'Etat. Ce conseil étant dans la dépendance entière du gouvernement, il est clair que s'il convenait à des ministres jaloux ou mécontents de l'indépendance des tribunaux, ils s'en serviraient pour usurper la connaissance des affaires contentieuses les plus importantes, et pour étendre outre mesure les évocations.

Il faut donc chercher ailleurs le pouvoir modérateur, qui doit prononcer par voie de règlement entre l'autorité judiciaire et l'autorité des ministres; car le pouvoir administratif n'est autre que le pouvoir ministériel.

Certes, si le Roi pouvait prendre connaissance par lui-même, dans un conseil spécial composé de pairs de France et de députés, des revendications administratives, et prononcer pour le bien général de l'Etat, le pouvoir modérateur serait trouvé.

Malheureusement notre constitution actuelle s'oppose à ce qu'il en soit ainsi. Les ministres sont les seuls conseillers légaux de la couronne. Eux seuls ont droit de lui présenter des rapports; et comme ils sont responsables de tous les actes de la royauté, le jugement des conflits retombe dans leurs mains.

Ce sont leurs agens qui exercent la revendication administrative; c'est le ministre de la justice qui instruit sur le conflit; les parties sont à peine admises à fournir des observations sur des questions d'où peut dépendre leur fortune; c'est le Conseil d'Etat qui examine les motifs du conflit, et qui émet un avis sur la décision; c'est encore un ministre qui la soumet à la sanction du Roi, et c'est lui qui la contresigne.

Il y a même cette circonstance particulière, dont on ne parle pas assez, et qui rend l'intervention du Conseil d'Etat très-dangereuse, c'est que ce conseil prête serment d'obéissance aux ordonnances des ministres approuvées par le Roi; en sorte que si sur un contestation pendante devant les tribunaux, il existe un acte quelconque du gouverne-

ment, qui en attribue la connaissance à l'administration, le conflit, aux yeux du conseil, est légalement bien élevé, et il doit être confirmé. L'abus en ce genre est porté si loin, que le Conseil d'Etat prend pour des lois les décrets ou ordonnances qui n'ont pas été insérées au Bulletin des lois, et que, par conséquent, aucun tribunal ne pourrait appliquer.

Ainsi, que le que soit la matière qui donne lieu au conflit, le ministère peut en enlever définitivement la connaissance aux tribunaux. On sent dès-lors jusqu'où le danger peut aller.

Mais, dit-on, il y a remède; c'est de demander aux chambres l'accusation du ministre.

A cela nous répondons que c'est là un remède extrême, et que si on n'a pas d'autre argument à présenter, c'est s'avouer vaincu, d'autant mieux que la Charte n'autorise la mise en accusation des ministres, que pour trahison et pour concussion.

Sans doute on pourrait voir une trahison dans une suite de conflits qui seraient dépourvus de raison légale. Mais s'il s'il n'y en a qu'un petit nombre, et si l'envahissement est impossible, il est évident que le remède puisé dans la faculté d'accuser est inefficace, que les attributions des corps judiciaires pourraient être successivement enlevées, de manière à faire passer dans la haute administration, les grands litiges; or, c'est précisément dans ces cas que les parties ont besoin de l'indépendance des corps judiciaires.

Et puis, dans ce système, que devient cette réponse banale sans cesse présentée et toujours réfutée, que les conflits sont réellement décidés par le Roi, en vertu de sa prérogative, quand chacun sait que le Roi ne peut pas décider de questions aussi compliquées que celles que présentent les conflits, et que la signature auguste, que S. M. donne sur le bureau des affaires délibérées au Conseil d'Etat, n'est que de pure forme, et n'est pas même apposée sur chaque ordonnance.

D'un autre côté, on craint, ou plutôt on feint de craindre, que les tribunaux n'envahissent lentement, mais sûrement, le pouvoir de l'administration. Si ce danger existe, il est bien moindre que l'autre, d'abord parce qu'il est impossible que les tribunaux s'entendent sur ce point, attendu qu'ils ne forment pas comme le Conseil d'Etat un corps unique.

En second lieu, le recours en cassation est là; le ministère public peut recourir à cette voie dans tous les cas, où l'administration éprouverait quelque diminution dans ses attributions légales. Le ministère de la justice a un pouvoir distinct de celui du ministère public, et il peut agir directement.

La Cour de cassation, qui n'a pas, à cet égard, les mêmes intérêts que les tribunaux de ressort, et qui ne connaît que la loi, serait déjà le meilleur et le plus impartial régulateur.

Si le gouvernement voulait le premier donner l'exemple du respect dû à la magistrature, il n'élèverait jamais de conflit sans qu'on eût épuisé tous les degrés de juridiction: et certes si le moyen d'incompétence était proposé, et qu'il fût fondé, aucune usurpation de pouvoir ne serait à redouter des tribunaux.

Mais, dira-t-on, pourquoi laisser les parties se consumer dans les lenteurs et dans les frais d'une procédure inutile, si on peut arrêter l'affaire dès le commencement? Pourquoi? parce qu'il y a un très grand danger, et un inconvénient mille fois plus grand d'arrêter le cours de la justice; qu'il est moins onéreux pour les parties de plaider sur l'incompétence devant leurs juges naturels, que de plaider à Paris devant le Conseil d'Etat, qui ne les écoute pas, ou du moins qui ne leur communique pas les motifs sur lesquels le gouvernement appuie le conflit.

Ce droit, confié aux préfets de tous les départemens, a paru si exorbitant qu'il a été condamné par tous les hommes, qui ont quelque notion de droit public, et d'organisation judiciaire.

(1) M. le président Henrion de Pansey, de l'Autorité judiciaire, chap. 31.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de la Sarthe s'occupe en ce moment d'une accusation d'assassinat qui présente d'horribles ressemblances avec l'affaire Fualdès. On y trouve jusqu'au personnage de madame Manson.

Voici comment l'acte d'accusation rapporte la révélation du principal témoin, Louise Hubert, domestique de la victime.

« Mon maître, Julien François, a été assassiné par son frère, qui était son domestique, le matin du jeudi 30 juin dernier, vers cinq heures.

« Je n'avais point entendu rentrer mon maître dans la nuit; mais en me levant, et passant dans sa chambre le matin, je reconnus qu'il était dans son lit. Aucune querelle ne s'éleva à ma connaissance, ni la nuit, ni le matin, entre le mari et sa femme. Cette dernière s'étant levée à son tour, sortit dans la cour. Je la vis causer un instant avec le domestique, François Mathurin; puis bientôt après, celui-ci entra dans la maison armé d'un fusil, et tira sur son frère qui était encore couché et qui dormait. Le fusil creva et blessa l'assassin lui-même. Alors le malheureux Julien François, en chemise, et la figure déjà ensanglantée, s'élança de son lit et se dirigea vers la porte; mais François Mathurin le saisit et le poussa dans la maison.

« En ce moment la femme de Julien François ferma la porte sur eux et se tint dans la cour, d'où elle entendait très-bien ce qui se passait.

« Cependant une lutte horrible s'était engagée entre les deux frères. Julien fut entraîné jusque dans ma chambre, et c'est là que son frère acheva de l'assommer, en le frappant à coups redoublés avec le canon de fusil, qu'il tenait à la main. L'assassin, les yeux étincelans de rage, et couvert de sang, m'a menacée de m'en faire autant qu'à son frère, si j'avais le malheur d'en parler. Il m'a même forcée de donner un coup à mon maître, au moment où il expirait, parce que, disait-il, « Si tu osais parler, je te dénoncerais » comme complice, et je dirais que tu as porté des coups. »

« Aussitôt que la cessation des cris de la victime eût fait connaître à la femme François que l'assassinat était consommé, cette femme rentra dans la maison. Elle se consulta quelque temps avec son beau-frère. Ensuite, elle prit les vêtemens que son mari portait la veille, et vint elle-même en revêtir son cadavre, en m'ordonnant de l'aider. Ce fut elle-même qui ôta la chemise sanglante de son mari et la remplaça par une autre. Elle s'occupa, immédiatement après, à laver et à faire disparaître le sang, qui coulait dans la maison.

« Cependant, vers neuf heures du matin, la femme François envoya chercher une voisine nommée Saillant, et lui confia ce qui venait d'arriver, mais en ayant soin de dire que son mari avait été l'agresseur. Elle ne tarda pas à se repentir de cette confiance, et se hâta d'aller retrouver cette femme pour lui enjoindre avec menaces de garder le silence.

« Enfin, vers le déclin du jour, on envoya chercher mon père. La femme François et mon beau frère se décidèrent à lui faire la même confiance, et ils l'invitèrent à porter le corps; ce que cet homme effrayé n'osa refuser. On mit le cadavre sur une charette, et on alla le déposer dans le champ où il a été trouvé depuis. Pendant qu'on chargait le cadavre, la femme François tenait la lumière. »

Tel est l'ensemble des déclarations de la fille Hubert, déclarations qui ont amené la mise en jugement de Mathurin François et de sa belle-sœur.

Nous rapporterons les détails et le résultat de cette épouvantable affaire, dont les débats ont dû s'ouvrir au Mans, le 9 décembre.

PARIS, le 14 décembre.

La Cour royale a décidé dans la réunion de chambres qui a eu lieu hier, que le nombre des avocats établis à Versailles étant suffisant, la plaidoierie serait dorénavant interdite aux avoués qui n'ont pas été reçus licenciés avant 1812. Il n'y a à Versailles que deux avoués dans le dernier cas.

— La commission instituée pour préparer un projet de loi relativement à la propriété littéraire est fort nombreuse. Nous avons déjà remarqué cependant qu'il ne s'y trouve pas un seul avocat; une autre omission, qui a besoin aussi d'être signalée, c'est qu'il ne s'y trouve pas un seul libraire.

— L'arrêt contre l'association de malfaiteurs dont nous avons parlé hier et avant-hier a été rendu à une heure du matin. Tous ont été déclarés coupables. Molle a été condamné à quinze années de travaux forcés; Charpenier, à huit années; Poirson, à douze; la veuve Lebastard, à cinq; les femmes Prévost et Bossonnat, aux travaux forcés à perpétuité, attendu qu'elles étaient dans le cas de la récidive; enfin la fille Geranne, à huit années. Il n'a rien été statué sur les accusés Aubourg et Lebrun, qui par un arrêt précédent étaient condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour un crime postérieur à celui-ci. Tous ces individus seront exposés, et les femmes Prévost et Bossonnat seront flétries.

La femme Lebastard, que M^e Moret avait défendue, a été unanimement recommandée par le jury à la clémence royale.

— Une jeune femme, accusée de vol d'une montre d'or, pendant la nuit, dans une maison habitée, a été traduite ce matin devant la Cour d'assises. Déjà elle avait été condamnée pour vol à cinq années de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Oise. La déclaration du jury ayant été affirmative, elle a été condamnée à six années de travaux forcés et à la flétrissure, à cause de la récidive.

— Un sieur Dubamel, chevalier de la Légion d'Honneur, soupçonné de plusieurs faux en écriture privée pour des sommes considérables, a été arrêté ce matin rue Michel-le-Comte, n^o 14.

— On a arrêté aussi un sieur Lambert, recruteur, et un sieur Aldebert, son secrétaire, demeurant tous deux place de la Grève. On dit qu'ils ont fabriqué un testament olographe.

Errata. — Dans le compte que nous avons rendu du discours prononcé par M. Hennequin à la Société des bonnes études, il s'est glissé quelques fautes typographiques que nous nous empressons de rectifier.

— Les empereurs voulurent encourager ces hommes divers qui adouciaient les mœurs des nations, lisez : ces hommes divins.

— Dans presque toute la France la majorité était fixée à vingt-trois ans, lisez : vingt-cinq ans.

— Le tableau du droit civil ne devait pas occuper le professeur, lisez : le tableau du droit civil actuel ne devait pas occuper long-temps.

— Plaidoyer pour M. de Famresson, lisez : plaidoyer pour M. de Vancresson.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

BOURSE DE PARIS, du 14 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 95 f. 80 c. Fermé, 95 f. 50 c.

Trois pour cent : Ouvert à 62 f. 45 c., fermé à 62 f. 50 c.